

Engagement de la FGMM-CFDT et procédures concernant la prise en charge des salaires liés aux CFESS

CONTEXTE ET ENGAGEMENT :

Dans le cadre de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle continue, à l'emploi et à la démocratie sociale, il a été acté au 1^{er} janvier 2015 la substitution du 0,008 pour mille dédié à la prise en charge des salaires des salariés dans le cadre du congé de formation économique, social et syndicat (CFESS) d'une part et de la cotisation patronale dite « précipt » dédié au financement du dialogue social d'autre part, par la création d'un fonds paritaire abondé par les entreprises à hauteur de 0,016% de leur masse salariale (cf. décret n°2014-1718 du 30 décembre 2014 relatif à la contribution au fonds institué par l'article L.2135-9 du code du travail).

La loi n° 2017-994 du 17 août 2015 complète ces dispositions et rétablit l'article L. 3142-8 qui institue le maintien de salaire à tout salarié participant à une formation dans le cadre du CFESS sur demande écrite d'une organisation syndicale.

La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie s'inscrit dans cette disposition légale, **demande expressément le maintien du salaire** et s'engage à rembourser à l'entreprise le salaire chargé des salariés participants aux formations qu'elle organise. L'association de formation MUTUAL FORMATION à la maîtrise d'œuvre de ces formations et en sous-traite l'organisation et l'animation à l'IFEAS. Ce remboursement tiendra compte d'un éventuel accord d'entreprise ou convention collective pour une prise en charge totale ou partielle du remboursement de salaire par le Fonds Paritaire.

PROCÉDURE :

En amont de la formation :

1. Le salarié s'inscrit à la formation et reçoit en retour de l'Organisme de Formation les documents suivants à remettre à l'employeur :
 - Sa demande de congé formation à déposer à l'employeur **30 jours** au plus tard avant la formation,
 - Le formulaire à utiliser par l'entreprise pour se faire rembourser,
 - Le présent engagement(*).

Suite à la formation :

2. Le salarié remet l'attestation de présence IFEAS signée, **contre décharge**, à l'employeur.
3. L'entreprise adresse dans un délai de **30 jours maximum** à FGMM-CFDT les documents suivants :
 - Le formulaire de demande de remboursement du salaire chargé,
 - La facture du salaire chargé pour le nombre de jours passés en formation,
 - Une copie de l'attestation de présence que le salarié lui aura remise.
4. La FGMM-CFDT s'engage à régler la facture à l'entreprise dans le respect du délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Nous avons créé une adresse de messagerie spécifique afin de recueillir l'ensemble des documents indiqué en point 3 ci-dessus :

formation.syndicale@fgmm.cfdt.fr

Merci de privilégier cette adresse pour des questions de gestion interne et d'éviter les envois postaux.

Ce courrier vaut engagement de la FGMM-CFDT à compter du 1^{er} septembre 2015.

Jean-Luc COLLIN
Secrétaire National

